

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 25029C
Inscrit le 17 novembre 2008

Audience publique du 3 février 2009

**Appel formé par
Monsieur ..., ...**

contre un jugement du tribunal administratif du 13 octobre 2008 (n° 24337 du rôle) ayant statué sur son recours dirigé contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en matière de protection internationale (art. 19 L 5.5.2006)

Vu la requête d'appel inscrite sous le numéro 25029C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 17 novembre 2008 par Maître Véli Torun, avocat à la Cour, assisté de Maître Marc-Antoine Casanova, avocat, les deux inscrits au tableau de l'ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Guinée), de nationalité guinéenne, demeurant actuellement à ..., dirigé contre un jugement du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg du 13 octobre 2008 (n° 24337 du rôle) ayant déclaré non fondé son recours sous son double volet tant en ce qu'il tend à la réformation de la décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 31 mars 2008, portant refus de sa demande de protection internationale qu'en ce qu'il tend à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois y contenu ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 2 décembre 2008 par Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul Reiter ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Emilie Kayser, en remplacement de Maître Véli Torun et Monsieur le délégué du Gouvernement Jean-Paul Reiter en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 27 janvier 2009.

En date du 27 août 2007, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après dénommée « *la loi du 5 mai 2006* ».

Au cours de la procédure, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration et dut se soumettre à un test linguistique.

Par décision du 31 mars 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après « *le ministre* », rejeta sa demande de protection internationale et prononça à son encontre l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 2 mai 2008, Monsieur ... fit introduire un recours tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 31 mars 2008 portant refus de sa demande de protection internationale tout en formulant encore un recours en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois y contenu.

Par jugement du 13 octobre 2008 (n° 24337 du rôle), le tribunal administratif déclara ce recours non fondé sous son double volet.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 17 novembre 2008, Monsieur ... entreprend le jugement précité du 13 octobre 2008 dont il sollicite la réformation dans le sens de lui voir accorder la protection internationale entrevue principalement en tant que statut de réfugié et subsidiairement en tant que protection subsidiaire avec condamnation du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa requête d'appel, l'appelant reprend en premier lieu son argument présenté en première instance tiré de la violation de l'article 6 (3) de la loi du 5 mai 2006 en ce qu'il n'aurait pas été informé à suffisance du contenu de la procédure ainsi que de ses droits et obligations afférents. Dans ce contexte, la remise d'une brochure préétablie et sommaire ne suffirait pas à satisfaire aux exigences concernant plus particulièrement l'importance de l'entretien de la procédure de demande de protection internationale.

Par réformation du jugement entrepris il conclut à une violation de ses droits de la défense et sollicite l'annulation de la décision ministérielle déférée.

En second lieu, l'appelant entend mettre l'accent sur la prise en compte de la situation générale du pays d'origine en vue de la reconnaissance du statut de réfugié. Il insiste sur la situation extrêmement tourmentée en Guinée, son pays d'origine, depuis la dynamique de contestation du régime Conté, apparue lors de la grève générale de février 2006 jusqu'au cap sanglant franchi à l'occasion de la grève et des manifestations de janvier 2007. Dans un contexte de règlement de comptes et d'une spirale de violences incontrôlable, Monsieur ... affirme avoir été arrêté, passé à tabac, emprisonné et astreint aux travaux forcés.

Vu qu'il y aurait eu effectivement en février 2007 une grève nationale en vue de la protection des droits des travailleurs, la participation de Monsieur ... semblerait dès lors être parfaitement crédible.

L'appelant déclare verser à nouveau un certificat médical du docteur Delvaux, certificat qui ne serait pas apparu au dossier ministériel après son premier dépôt, duquel il découlerait que les cicatrices sur ses bras et jambes proviendraient de ce qu'il aurait été torturé et aurait reçu des coups de la part des autorités officielles de son pays d'origine.

L'appelant affirme avoir répondu correctement à toutes les questions lui posées par l'agent du ministère, dont notamment celle de l'emploi d'un moyen de transport lors de sa fuite en vue d'arriver au port de La partie publique ne pourrait démontrer des incohérences valables à son encontre. Il est reproché au ministre d'avoir manqué à son obligation mentionnée à l'article 26 (3) de la loi du 5 mai 2006 en ce qu'il aurait omis d'évaluer les éléments pertinents de la demande en ne prenant pas en compte les documents transmis par l'intéressé, dont plus particulièrement le certificat médical précité. Il est conclu par l'appelant à une mauvaise appréciation des éléments de fait par le tribunal à ce niveau. S'agissant de la cohérence et de la crédibilité des faits allégués par l'appelant dans la description des événements suivant son évasion, celui-ci insiste sur son statut de fugitif dans son pays, ce qui l'aurait conduit à des actions dangereuses et périlleuses, tel le fait d'être entré clandestinement sur un bateau. Dans la mesure où il aurait eu comme seul objectif de fuir le plus loin possible de son pays et du continent africain, le fait qu'il n'ait pas pu identifier ou qu'il n'ait pas pris le temps d'identifier dans quelle ville européenne il se trouvait resterait encore crédible.

Au titre des exigences de l'article 26 (5) de la loi du 5 mai 2006, il suffirait qu'il soit crédible que le demandeur vienne de Guinée, sans qu'il ne soit exigé qu'il soit certain qu'il vienne de ce pays.

L'hypothèse posée lors de la procédure précontentieuse sur base du test linguistique et des connaissances géographiques de Monsieur ... comme quoi celui-ci pourrait venir soit du Mali soit de Guinée serait en fait suffisante, dans la mesure où la possibilité de la provenance guinéenne de l'intéressé suffirait suivant les exigences de la loi, alors même si, d'après le rapport du test linguistique, il serait plus probable qu'il vienne du Mali.

Au titre de l'article 32 (2) de la loi du 5 mai 2006, dans le cadre de l'évaluation de l'existence de la crainte d'être persécuté, il ne serait pas exigé que le demandeur possède réellement des opinions politiques qui pourraient conduire à sa persécution, mais seulement qu'il soit perçu par le persécuteur comme possédant cette caractéristique. Ce dernier fait serait démontré par l'arrestation et l'emprisonnement de l'appelant.

Au vu de sa crainte de subir la répression des autorités guinéennes en cas de retour dans son pays d'origine, l'appelant estime être encore éligible au bénéfice de la protection subsidiaire. En conséquence, il y aurait lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois, l'appelant demandant à ce qu'il soit fait application dans son chef du principe de précaution.

A titre principal, l'Etat déclare se rallier pleinement aux développements et conclusions du tribunal administratif dans le jugement dont appel pour, pour le surplus et pour autant que de besoin, se référer à son mémoire de première instance, ainsi qu'aux pièces y versées ;

Considérant que l'appel est recevable pour avoir été introduit suivant les formes et délai prévus par la loi ;

Considérant que l'appelant ramène en instance d'appel l'argument tiré de la violation de l'article 6 (3) de la loi du 5 mai 2006 concernant l'information sur la procédure de protection internationale et les droits et devoirs du demandeur en protection sur le point que la simple remise de la brochure d'information ne suffirait pas concernant plus particulièrement l'importance de l'entretien, qui n'y serait toisée qu'en une seule phrase portant que « *l'objet de l'entretien est de déterminer si vous avez droit au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire* » ;

Considérant que force est à la Cour de constater à l'appui de la brochure d'information pour demandeurs de protection internationale versée au dossier qu'à sa page 14 sous l'intitulé « *que devez-vous faire pendant l'entretien ?* », la phrase précitée se trouve être posée en tête d'un alinéa continuant comme suit : « il constitue une occasion pour vous d'expliquer en détail les motifs de votre demande de protection internationale et les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine.

Lors de cet entretien, il est essentiel que vous répondiez sincèrement et clairement à toutes les questions posées. Dites la vérité et n'omettez aucun détail dans votre récit. Si vous cachez des informations, cela pourra avoir des conséquences négatives pour l'examen et l'appréciation de votre demande. Limitez vos déclarations à votre vécu personnel, ne décrivez pas la situation politique générale dans votre pays d'origine, elle est connue par l'agent du MAEI procédant à votre entretien. Si vous ne comprenez pas la question, dites-le à l'agent procédant à votre entretien ou à l'interprète.

Attention !

Il est fondamental et dans votre intérêt de coopérer avec le MAEI et de dire la stricte vérité lors de l'exposé de votre récit. Tout mensonge jouera en votre défaveur.

Il est important de bien coopérer avec le MAEI dans l'instruction de votre demande. Remettez ainsi tous les documents (originaux) ou autres papiers en votre possession qui pourront faire preuve de votre identité, nationalité, état civil, itinéraire ou motifs à la base de votre demande ».

Que ces informations sont suivies de plusieurs alinéas traitant de la personne allant procéder à l'entretien, de la langue dans lequel l'entretien a lieu, de la confidentialité de l'entretien, du rôle de l'avocat lors de l'entretien ainsi que du rapport de l'entretien et de sa signature ;

Considérant que loin de se limiter à une seule phrase, la brochure insiste, même de façon soulignée, sur l'importance pour le demandeur en protection internationale de s'en tenir à la vérité et de n'omettre aucun détail dans son chef ;

Que dès lors au vu des informations fournies par la brochure, l'importance de l'entretien et du contenu du récit du demandeur en protection internationale ne saurait être valablement mise en doute à ce niveau ;

Que cette conclusion est d'autant plus pertinente dans le cas de figure d'un demandeur d'asile dont la crédibilité du récit a par la suite été remise en question par les autorités compétentes ;

Que dès lors, à la suite du tribunal, la Cour est amenée à écarter le moyen tenant à la régularité de la procédure comme n'étant pas fondé ;

Considérant qu'au fond, il importe de confirmer l'analyse à la fois minutieuse et exhaustive opérée par les premiers juges sur base de l'ensemble des éléments leur soumis, aboutissant au constat que le demandeur n'a pas fourni d'explication satisfaisante susceptible d'élucider sa situation au regard des incohérences et invraisemblances constatées et amenant le tribunal à

ne pouvoir que constater que la crédibilité et la véracité de son récit restent sérieusement ébranlées ;

Que le tribunal a dès lors encore pu valablement dégager à partir des éléments en question que le récit incohérent et point crédible du demandeur, ne permettant notamment pas de déterminer son pays d'origine, n'était ainsi pas de nature à établir l'existence d'une persécution ou d'une crainte de persécution au sens de la loi relative au droit d'asile, susceptible de justifier la reconnaissance du statut de réfugié dans son chef ;

Considérant qu'en instance d'appel, le demandeur a repris pour l'essentiel son argumentaire de première instance, de sorte que l'analyse des premiers juges garde toute sa valeur de base sauf à la Cour de préciser quelques aspects au gré des accents nouveaux mis par l'appelant en instance d'appel ;

Considérant que les premiers juges ne sont d'abord pas critiquables en ce qu'au regard de l'article 27 de la loi du 5 mai 2006 ils ont énoncé que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur ;

Que s'ils ont mis l'accent sur la situation particulière du demandeur, cette façon de procéder est conforme aux exigences de la loi, tandis que le fait pour eux de ne pas insister autrement sur la situation générale du pays d'origine, relève précisément du point d'interrogation subsistant y relativement du fait des incohérences du récit de l'appelant et des réponses fournies au cours de l'instruction de l'affaire ;

Qu'à cet égard il convient de souligner qu'en conclusion du test linguistique effectué il a été retenu qu'il est nettement plus probable que Monsieur ... soit originaire du Mali que de Guinée ;

Que les réponses d'ordre géographique données lors de l'entretien sont éminemment de nature à conforter cette hypothèse alors que précisément l'intéressé n'a pas été capable de donner une quelconque indication précise concernant des éléments géographiques de Guinée, sauf à se référer à la capitale qu'est ... ;

Considérant qu'au titre de l'article 26 (5) de la loi du 5 mai 2006 c'est précisément la crédibilité générale du récit du demandeur qui n'a pas pu être établie conformément au point e), de sorte que le fait allégué qu'il soit également probable que Monsieur ... vienne de Guinée n'est pas suffisant en l'occurrence pour asseoir la crédibilité de son récit, compte tenu de l'ensemble des incohérences dénotées ;

Considérant que dans la mesure où le certificat du docteur Delvaux du 2 octobre 2007 se trouve être versé au dossier soumis aux juridictions et a pu être pris en compte tant par le tribunal que par la Cour en appel, les deux siégeant comme juge de la réformation, il n'y a pas lieu de pousser plus loin l'analyse sur le point de savoir si et pourquoi ce certificat n'a pas été pris en considération par le ministre, étant donné par ailleurs que le médecin certifiant, après avoir énuméré les cicatrices dénotées auprès de son patient, énonce tout simplement que « *ces cicatrices peuvent être dues à des coups subis* », laissant subsister le doute quant à leur provenance effective ;

Considérant que la Cour a pu à son tour se rendre compte à partir des éléments actés au rapport d'audition, que l'appelant ne porte aucun intérêt à la vie politique, ces éléments participant précisément au défaut de crédibilité et de cohérence affectant son récit ;

Considérant que dès lors la question de la perception par d'éventuels agents de persécution au sens de l'article 32 (2) de la loi du 5 mai 2006 n'est pas pertinente, à défaut de voir la crédibilité générale du demandeur établie ;

Considérant qu'il suit de l'ensemble des développements qui précèdent que c'est à juste titre que les premiers juges ont déclaré non fondé le recours en ce qu'il tend à la réformation de la décision ministérielle déférée concernant le rejet de la demande de protection internationale entrevue sous le volet du statut de réfugié ;

Considérant qu'en instance d'appel, l'appelant n'invoque aucun élément de nature à étayer son argumentaire concernant le volet de la protection subsidiaire, étant donné qu'il renvoie implicitement aux éléments fournis concernant le volet du statut de réfugié ;

Considérant que les premiers juges ont valablement rencontré, de façon précise et circonstanciée, l'argumentaire de Monsieur ... présenté en première instance au regard de la demande de protection subsidiaire, de sorte qu'il y a lieu de confirmer purement et simplement le jugement entrepris sous cet aspect, à défaut de tout élément d'amplification fourni en instance d'appel y relativement ;

Considérant qu'en invoquant le principe de précaution à partir des motifs selon lui sérieux et suffisants de crainte de persécution fournis au regard de la protection internationale, l'appelant n'invoque pas de vice propre intrinsèque à la décision ministérielle portant ordre de quitter le territoire ;

Considérant que cette décision n'étant que la conséquence légale du refus de protection internationale, confirmé sous son double volet de statut de réfugié et de protection subsidiaire à travers l'analyse ci-avant fait des volets de l'appel afférent, force est à la Cour de déclarer l'appel également non fondé sous ce dernier volet ;

Considérant que l'appel n'étant fondé en aucun de ses volets, il y a lieu d'en débouter l'appelant ;

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties;

déclare l'appel recevable ;

au fond, le dit non justifié et en déboute ;

confirme le jugement entrepris ;

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel ;

donne acte à l'appelant qu'il déclare bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Ainsi délibéré et jugé par :

Francis DELAPORTE, vice-président,
Henri CAMPILL, premier conseiller,
Serge SCHROEDER, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

WILTZIUS

DELAPORTE

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 3 février 2009
Le greffier de la Cour administrative